



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n°2021-16 du **22 JUL. 2021** portant renouvellement d'agrément de l'Institut de Formation en Ostéopathie du Grand-Avignon (IFO-GA) pour dispenser une formation en ostéopathie

**NOR : SSAH2122466S**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie des 29 juin et 13 juillet 2021,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'Institut de Formation en Ostéopathie du Grand-Avignon est renouvelé pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour dispenser une formation en ostéopathie.

L'établissement est situé au 403 rue Marcel Demonque - 84140 AVIGNON-MONTFAVET.

Madame Agnès GIRO est la représentante légale et Monsieur Aymeric LE NOHAIC est le directeur de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 213 étudiants formés chaque année, toutes promotions confondues, dont 10 étudiants pouvant être accueillis en provenance des établissements de formation ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2021.

## Article 2

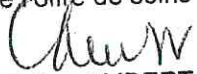
La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **22 JUL. 2021**

Pour le ministre et par délégation,

Pour la directrice générale de l'offre de soins

La cheffe de service  
Adjointe à la directrice générale  
de l'offre de soins

  
Cécile LAMBERT